Mis en ligne le: 14/06/2023

Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le 14/06/2023
ID : 084-200044402-20230614-2023_43_P-AU

syndicat mixte OUVEZE PROVENÇALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT N°2023-43-P

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Attribution du marché de maitrise d'œuvre pour travaux d'urgence sur l'ouvrage de protection contre les inondations (digue 84F043), intégré dans le système d'endiguement de classe B, sur la Commune de Bédarrides.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la Code de la commande publique,
Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,
Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,
Vu la délibération n°2023-03 relative au programme d'actions 2023,
Vu les crédits disponibles,

La surveillance opérée par le SMOP le 13 Avril 2023 sur les ouvrages de protection hydraulique dans le secteur du centre-ville de Bédarrides fait apparaître la nécessité de réaliser des travaux de réparation d'un ouvrage de protection contre les inondations. Cette opération doit règlementairement être menée sous définition et supervision d'un maitre d'œuvre agrée. Il est proposé d'attribuer la prestation de maitrise d'œuvre à SCE, sur base du devis en date du 9 juin 2023.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,

DECIDE de confier à la société SCE la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur l'ouvrage de protection contre les inondations (digue 84F043) intégré dans le système d'endiguement de classe B, sur la commune de Bédarrides, sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de l'Ouvèze Provençale pour un montant prévisionnel de 20 125,00 € HT (24 150,00 € TTC).

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le 14 JUIN 2023

Le Président,
Jean-François PERILHOU

SYNDICAT MIXTE L'OUVEZE PROVENÇALE ENTRECHAUX 84340

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.